

Concept de protection COVID-19 de ChiroSuisse pour le fonctionnement des cabinets de chiropratique.

(Etat : 21 février 2022, remplace la dernière version du 17 février 2022)

En tant que professionnels médicaux universitaires (art. 2 de la LPMéd), les chiropraticiens ont apporté une contribution importante au triage diagnostique lors de la crise du COVID 19, ainsi qu'à la consultation et au traitement des personnes souffrant de troubles musculosquelettiques. La sécurité des patients et du personnel médical est notre plus grande priorité.

La "situation particulière" selon la loi sur les épidémies, en vigueur depuis juin 2020, devrait s'appliquer jusqu'au 01.04.2022. Cela signifie que les cantons disposent de plus de pouvoir et peuvent décider de mesures locales. (Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 16 février 2022, état au 17 février 2022)

Le conseil fédéral a largement supprimé les mesures de protection liées au coronavirus à partir du 17.02.2022. Toutefois, selon l'ordonnance sur la situation particulière COVID-19 du 16 février 2022, l'obligation générale de porter un masque dans les transports publics et dans les établissements de santé, ainsi que l'isolement pendant cinq jours minimum en cas de résultat positif, resteront en vigueur. En outre, selon l'art. 5, les cantons ou les exploitants sont libres d'imposer des mesures de protection plus strictes :

« Les cantons ou les exploitants des établissements peuvent prévoir l'obligation de porter un masque dans d'autres installations ou établissements, si cela est nécessaire pour assurer la protection des personnes présentes, notamment dans les installations et établissements où se trouvent des personnes vulnérables. »

Dans les cabinets de chiropratique, il est quasi impossible de respecter la distanciation lors du traitement. De plus, il y a parmi les chiropraticiens, les employés et les patients des personnes potentiellement vulnérables.

C'est pourquoi ChiroSuisse continue de recommander à ses membres de respecter les mesures de protection suivantes :

Équipement de protection

- Pendant toute la consultation, le chiropraticien, le patient et les autres collaborateurs portent un masque.
- Le masque du professionnel de santé doit être homologué pour un usage médical.

Mesures d'hygiène

- Les patients sont priés de se laver ou de se désinfecter les mains lorsqu'ils entrent dans le cabinet (fournir du savon et serviettes en papier ou station de gel hydro alcoolique) ainsi que de porter un masque pendant toute la durée de leur séjour dans le cabinet.
- Les chiropraticiens et tout leur personnel accordent une attention particulière aux mesures d'hygiène personnelle recommandées par l'OFSP. En particulier, les mains doivent être lavées au savon ou être désinfectées après chaque contact avec les patients.

Isolement

- Le chiropraticien, le patient et le personnel présentant des symptômes pertinents ne doivent pas entrer dans le cabinet. Ils doivent se faire tester et se mettre en isolement pendant cinq jours minimum en cas de résultat positif.

Mesures pour la protection des employés

Les règles de l'ordonnance 3 COVID-19 pour la protection de la santé au travail restent en vigueur. L'employeur a le devoir de protéger la santé des employés. A cette fin, il prend toutes les mesures nécessaires (par exemple le port du masque par toutes les personnes présentes) pour que les employés puissent se conformer aux recommandations de l'OFSP.

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Merkblätter_und_Checklisten/merkblatt_arbeitgeber_covid19.html

COVID-19 Task Force ChiroSuisse
Sulgenauweg 38, 3007 Berne
info@chirosuisse.info
Tel: 031 301 03 01